

Unité Interdépartementale 25-70-90
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47
25000 Besançon

Besançon, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/LT/2024 – 0619
Code AIOT : 0005905760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté Déchetterie - lieu dit devant les Cuisottes 25680 Rougemont. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Déchetterie - lieu dit devant les Cuisottes 25680 Rougemont
- Code AIOT : 0005905760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie de Rougemont relève des rubriques suivantes:

- 2710-1b «installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial – quantité de déchets dangereux maximale égale à 5,24 tonnes» soumis au régime de la déclaration;
- 2710-2a «installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial – quantité de déchets non dangereux maximale égale à 595 m3» soumis au régime de l'enregistrement.
- 2794-1 «broyage de déchets verts (voir point n°1).

La situation administrative des rubriques 2710-1b et 2710-2a a été confirmée par courrier de l'inspection le 7 juin 2013.

Le site a fait l'objet en 2010 d'une extension à l'arrière de la déchetterie avec l'aménagement d'une plateforme d'entreposage de déchets verts. Couplé à cette plateforme, des campagnes de broyage de déchets verts (au nombre de cinq en 2023) sont réalisés sur site.

20000 entrées sont comptabilisées en 2023 avec un tonnage collecté de 1300 tonnes dont 11 tonnes de déchets dangereux (dont piles, aérosols).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Rétention des liquides en situation accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation admin. / broyage de déchets verts	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9, L512-7 & L512-8	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux.  Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
10	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités:

- le réservoir de stockages des huiles de vidange n'est pas entreposé à l'abri des intempéries. Aucun dispositif n'existe pour éviter toute collision de véhicule. La double enveloppe ne peut être considérée comme une rétention. L'alarme de niveau est à remettre en service. Des consignes sont à afficher portant sur le mode opératoire ;
- il n'existe aucun dispositif pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie.
- le moyen de défense externe contre l'incendie (poteau) est situé à plus de 100 mètres en tout point de la limite de l'installation.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure avec des délais variables dépendant de la complexité et du coût des travaux.

Observations:

Il est pris acte au cours de cette année de la collecte séparée du plâtre à des fins de valorisation matière.

L'exploitant est invité à préciser sa capacité maximale journalière de matière brute de déchets végétaux traité et confirmer son classement en rubrique 2794.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation admin. / broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, broyage de déchets verts
Prescription contrôlée :

R.511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L512-7 : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

2794- Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

La quantité de déchets traités étant:

1. Supérieure ou égale à 30 t/j.....E
2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.....D

Constats :

Le site organise des campagnes de broyage de déchets verts de manière ponctuelle avec un broyeur mobile. Cette activité relève de la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » de la nomenclature ICPE. Cette rubrique a été créée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 en remplacement de la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux.

Avec une telle quantité supérieure à 30 tonnes par jour, l'exploitation est soumise au régime de l'enregistrement.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un porter à connaissance avait été produit lors de cette extension. Ainsi, le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2260.2b «*Broyage, concassage,[...] des substances végétales* » le 28 janvier 2010.

Par courrier du 2 février 2018, l'exploitant sollicite l'inspection pour un classement en rubrique 2791.

L'activité de broyage de déchets verts fonctionne au titre des droits acquis.

L'exploitant est invité à préciser sa capacité maximale journalière de matière brute traitée et confirmer son classement en rubrique 2794.

Il sera ainsi pris acte de l'existence (déjà connue) des installations de broyage de déchets verts. Leur exploitation devra se conformer à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le respect des règles d'antériorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à préciser sa capacité maximale journalière de matière brute traitée et confirmer son classement en rubrique 2794.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté : - le plan des déchets ménagers spéciaux qui présente le rangement dans le local recevant les produits chimiques rangés en classes de déchets de natures distinctes (peintures, filtres à huiles, aérosols...) - le plan général de la déchetterie avec les divers emplacements. Le plan général indique les risques à l'aide des pictogrammes du règlement CLP. Une légende serait à ajouter sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. 2 Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Selon les contenants/bennes présents, un état des stocks a été présenté dans sa version de juin 2024 indiquant sous forme maximale : - les produits dangereux entreposés s'élevant à 4975 kg ; - les produits non dangereux entreposés s'élevant à 597 m³. La quantité maximale sur site de déchets dangereux selon les contenants disponibles est inférieure au seuil de 7 tonnes du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE n°2710-1a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement la vérification de ses installations électriques (les dernières en date du 17 mai 2024 et 16 octobre 2023). Le bureau de contrôle SOCOTEC a relevé lors de la dernière vérification 2 observations nouvelles. L'exploitant a déclaré que ces deux observations ont été corrigées en interne par l'électricien. Toutefois, ces corrections ne sont pas tracées (pour exemple via le rapport de vérification).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une traçabilité des actions correctives est toutefois à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local administratif et le local d'entreposage des DMS sont équipés d'un détecteur de fumées. D'après le registre de sécurité du site, la dernière vérification a été réalisée le 10 juin 2024 à l'occasion de la vérification des extincteurs par l'organisme extérieur. Jusqu'alors, les vérifications étaient réalisés en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le détecteur de fumées au local DMS est positionné dans l'encadrement de portes. Il convient que l'exploitant déplace sur un secteur plus pertinent ce détecteur (au plafond au centre du local) afin d'atteindre une efficacité et rapidité de détection dès le départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'un téléphone avec ligne fixe pour donner l'alerte. La caserne des pompiers est située à 400 mètres de la déchetterie. Quatre extincteurs sont disponibles pour attaquer le départ d'un feu. Ces appareils sont vérifiés annuellement, d'après les marquages observés sur les deux extincteurs au local administratif.

Concernant la défense extérieure, un poteau public est positionné au niveau du terrain de football, soit à 200 mètres de l'entrée de la déchetterie . Les caractéristiques de ce poteau (débit, pression) ne sont pas connues. Il n'existe pas d'autres moyens localement de type réserve incendie. Aussi, il n'existe pas d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur le non-respect de cette prescription. L'exploitant pourra prendre l'attache du SDIS25 pour définir la stratégie de défense contre l'incendie adapté au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Rétention des liquides en situation accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le réseau d'eaux pluviales collectant également en situation accidentelle les eaux d'extinction rejoint après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 3-4 m³ le milieu naturel via un fossé. Aucune vanne de sectionnement n'est en place sur ce réseau. De plus, il n'existe aucun dispositif (même en surface) de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai intermédiaire de 6 mois pour produire les études et 18 mois pour la réalisation effective des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau d'eaux pluviales est équipé à son aval avant rejet d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH). Les eaux pluviales pré-traités rejoignent à travers un fossé le ruisseau le Drigeon à 60 mètres du site. Les bordereaux de suivi des déchets faisant suite à la vidange du DSH ont été présentés pour l'année 2022 et 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier périodiquement l'état du DSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé une analyse des concentrations des rejets pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 35. Cette liste est également élargie aux paramètres de l'AMPG 2794. Les concentrations mesurées le 21/12/2023 sont inférieures aux valeurs limites fixées pour exemple :

MES = 8,7 mg/l ; Hydrocarbures <0,5 mg/l ; DCO = 68 mg/l ; DBO5 = 5 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'aménagement et les conditions d'entreposage des produits au local de stockage des DMS répondent aux dispositions contrôlées. En terme d'incompatibilité et plan de rangement, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le stockage sur une même rétention des produits acides: certains acides sont incompatibles entre eux. Aussi, il ne doit pas faire obstacle à des stockages différenciés au cas par cas même de petits contenants présentant des risques particuliers. Les fiches de données de sécurité doivent toujours être exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle :- la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Les huiles minérales et synthétiques dites de vidange sont collectées dans une cuve double enveloppe en matière combustible (plastique) disposé en plein air sans abri. Le système d'alarme qui fait office de jauge pour connaître le remplissage de la cuve est cassé. Il n'existe aucun dispositif de protection contre les chocs avec un véhicule. La double enveloppe avec ce matériau ne peut être considérée comme une rétention, en effet en cas d'incendie les liquides se répandraient sur les surfaces et rejoindraient le milieu naturel. Cette cuve est disposée au voisinage des deux fûts d'huiles végétales. Chaque contenant est identifié, par contre il n'existe pas d'affichage et mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les huiles de vidange doivent être <u>stockés à l'abri des intempéries</u> et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Un dispositif de protection contre les risques de choc avec un véhicule est à créer, de même que des consignes à afficher à proximité. Un projet de mise en demeure est proposé avec un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois